# Document stratégique de façade Méditerranée

## Stratégie de façade maritime

## Annexe 1 – Force juridique du document stratégique de façade

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Document
Stratégique
de Façade
Méditerranée

PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

## SOMMAIRE


**Propos liminaires ..... 7**

**I – La nature juridique de l'opposabilité du Document stratégique de façade ..... 8**

A) L'appréciation de l'opposabilité ..... 8

**1. L'appréciation de la compatibilité ..... 8**

**2. L'appréciation de la prise en compte ..... 9**

B) Les composantes opposables ..... 10

**1. Les volets ..... 10**

1.1. Au titre de la compatibilité ..... 10
1.2. Au titre de la prise en compte ..... 10

**2. Les objectifs opposables, les indicateurs et les cibles ..... 11**

**3. Les zones de vocation ..... 13**

**II - Le champ d'application du Document stratégique de façade ... 14**

A) Le champ d'application matériel ..... 14

**1. Les documents de planification (plans et programmes) ..... 14**

**1.1. L'obligation de compatibilité ..... 14**

- Le Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) ; ..... 14
- Le Schéma régional de développement de l'aquaculture (SRDAM) 14
- Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ; ..... 14
- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ; ..... 15
- Le Document d'objectif d'une zone Natura 2000 (DOCOB), lorsqu'il concerne les espèces et les habitats traités dans le DSF. ..... 15
- Le Plan local d'urbanisme (PLU) ou la carte communale (CC) en l'absence de SCoT dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021 ..... 15
- Le Plan de prévention des risques (PPR) en présence d'un PLU et en l'absence de SCoT ..... 15
- Le Plan de gestion de Parc naturel marin (PNM) ..... 15

**1.2. L'obligation de prise en compte ..... 15**

- Le Plan local d'urbanisme (PLU) ou la carte communale (CC) en présence de SCoT dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021 ..... 16
- Le Plan de prévention des risques (PPR) ..... 16
- La charte des Parcs Nationaux (PN) et des Parcs Naturels Régionaux (PNR) 16
- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ..... 16
- Le contrat de baie ..... 16
- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ..... 16
- L'Arrêté de protection de biotope (APB) ..... 16
- Le programme d'actions de prévention et des inondations (PAPI) .. 16
- Le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) ..... 16
- Le projet stratégique d'un grand port maritime (GPM) ..... 16
- Le plan de gestion du Conservatoire du littoral (CL) ..... 16
- La Stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte (SLGITC) .... 16

**1.3. Exclusion du champ d'application ..... 17**

- Les Schémas territoriaux de restauration écologique (STERE) ..... 17
- Les Chartes Natura 2000 et les Contrats Natura 2000 ..... 17
- Les réserves de biosphères ..... 17
- Les Aires spécialement protégées d'importance Méditerranéenne (ASPIM) ..... 17
- Le Plan littoral 21 ..... 17

**2. Les projets ..... 19**

B) Le champ d'application spatial : l'étendue de la façade ..... 21

**1. Les espaces maritimes sous juridiction nationale ..... 21**

**2. Les espaces maritimes sous souveraineté ..... 21**

**3. Le littoral ..... 25**

**Complément 1 : Article L. 219-4 du code de l'environnement (CE) .. 26**

**Complément 2 : Article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ..... 27**

**Complément 3 : Analyse détaillée, non exhaustive, des plans et programmes, intéressant les espaces maritimes, opposables au DSF ..... 28**

**Complément 4 : Schéma des interactions terre-mer ..... 35**

**Complément 5 : Tableau synthétique des occurrences de l'opposabilité au Document stratégique de façade .....36**

Textes de référence :

*Conventions*

— Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay du 10 décembre 1982

*Directives*

__Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

— Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

*Lois et ordonnances*

-— Loi n°76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;

— Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

— Ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

__ Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale

*Décrets*

---- Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

__ Décret n°2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade

*Arrêtés*

___ Arrêté du 11 juillet 2018 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des quatre parties du document stratégique de façade mentionnées au III de l'article R. 219-1-7 du code de l'environnement ;

__ Arrêté du Préfet maritime n°109/2024 du 30 avril 2024 règlementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée

*Circulaires et notes techniques*

__ Circulaire DCE 2006/17 du 6 octobre 2006 relative à l'élaboration, au contenu et à la portée des programmes de mesures (texte non paru au JO) ;

__ Note technique du 3 novembre 2017 relative à l'appréciation de la compatibilité des décisions d'occupation du domaine public maritime avec les objectifs environnementaux des plans d'actions pour le milieu marin ;

*Codes*

— Articles L. 219-1 à L 219-18 et R 219-2 à R 219-10 du code de l'environnement ;

— Article L.1 32-2 du code minier ;

— Article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

---- Article L. 131-1 du code de l'urbanisme ;

---- Article L. 212-1 du code de l'environnement ;

Jurisprudences de référence :

__ Conseil d'Etat, 17 décembre 1982, *Chambre d'agriculture de l'Indre*, n° 38517

--- Conseil d'Etat, 10 décembre 1990, n°97119

__ Cour Administrative d'Appel de Nantes, 10 juin 1998, n°95NT01486

__ Conseil d'Etat, 7 /10 SSR, 10 juin 1998, n°176920

__ Conseil d'Etat, 6 novembre 2000, *Commune d'Emerainville*, n° 210695 ;

---- Conseil d'Etat, 20 déc.2000, *Carreau-Gaschereau*, n°201598,;

__ Conseil d'Etat,13 novembre 2002, *Commune de Ramatuelle*, n°219034

__ Conseil d'Etat, 19 mars 2003, n°228229

---- Conseil d'Etat – 6ème et 1ere chambres réunies, 28 juillet 2004, *Association de défense de l'environnement*, n°256511 ;

__ Cour Administrative d'Appel de Nantes, 12 décembre 2014, n°13NT02129

---- Conseil d'Etat, 6e et 1ère chambres réunies,18 décembre 2017, ROSO, n°395216

---- Conseil d'Etat, 6ème et 5ème chambres réunies, 21 novembre 2018, n°408175 ;

---- Cour administrative d'appel de Nantes, 4ème chambre, 13/10/2023, 22NT02527

*Confirmation du jugement du Tribunal administratif de Rennes, 13 juin 2022, n°2001216*

---- Tribunal administratif de Marseille, 4ème cambre, 3 octobre 2022, n°200719

## Propos liminaires

Dans une logique d'appropriation du Document stratégique de façade (DSF), la présente annexe a pour objectifs de préciser sa nature juridique, son opposabilité et son périmètre.

Avec la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 9 août 2016 (loi biodiversité), le législateur a rendu le **DSF opposable afin de garantir l'effectivité des objectifs stratégiques** (environnementaux, socio-économiques, transversaux) qu'il fixe. Il existe une multitude d'articles précisant cette opposabilité, à des degrés et dans des conditions différentes. *Voir Complément 5*

Parmi ces articles deux sont structurants :

- **L'article L. 219-4 du code de l'environnement (CE)** pour les documents de planification et certains projets ; *Voir Complément 1*

- **L'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)** pour les projets nécessitants une *décision d'utilisation du domaine public maritime* (DPM). *Voir Complément 2*

L'article L. 219-4 du CE introduit un principe de compatibilité avec les *objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade* (DSF) et un principe de prise en compte de tous les volets du DSF.

L'article L. 2124-1 du CG3P introduit un principe de compatibilité de toute décision d'utilisation du domaine public maritime (DPM) avec *les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin*.

Cette annexe vise à préciser et illustrer ces textes en l'état de la jurisprudence. Il s'agit d'identifier les documents et projets devant être compatibles ou rendus compatibles avec le Document stratégique de façade et les documents qui doivent le prendre en compte. Il est question de caractériser cette compatibilité et cette prise en compte pour éclairer les maîtres d'ouvrages et les services instructeurs qui ont à regarder le Document stratégique de façade dans le cadre des autorisations de projets et des plans et programmes, en mer et à proximité de la mer.

⚠ *L'étude réalisée dans cette note tend à être la plus complète et précise possible. Toutefois, elle ne vise pas l'exhaustivité.*

## I – La nature juridique de l'opposabilité du Document stratégique de façade

### A) L'appréciation de l'opposabilité

En droit, il existe trois niveaux d'opposabilité, de la moins contraignante à la plus contraignante : la prise en compte, la compatibilité et la conformité.

| Prise en compte | Compatibilité | Conformité |
|---|---|---|

En l'espèce, la nature de l'opposabilité du Document Stratégique de façade (DSF) est soit un rapport de compatibilité (1), soit un rapport de prise en compte (2).

#### 1. L'appréciation de la compatibilité

Moins exigeante que la conformité, *« la notion de compatibilité conduit seulement à l'absence de contradiction, et non à la reproduction plus détaillée d'un élément fixé par le document supérieur*[1] ».

L'analyse de compatibilité consiste à vérifier que le document « inférieur » respecte l'économie générale du document « supérieur ». Elle regarde notamment les mesures prises par l'auteur de l'acte « inférieur » pour compenser une éventuelle contrariété avec un ou des objectifs[2].

A ce jour, il n'existe que très peu de jurisprudences relatives à la notion de compatibilité appliquée au DSF[3].

Ce sont notamment les jurisprudences récentes tirées du droit de l'urbanisme qui ont permis de donner **une définition relativement précise de la notion de compatibilité.** [4]

En tout état de cause, l'administration française devant répondre auprès de la Commission européenne de la bonne mise en œuvre des directives européennes**,** le rapport de compatibilité vise à s'assurer du respect de l'économie générale du DSF dans l'atteinte de ses objectifs.

Le juge administratif vérifie ainsi la compatibilité d'une autorisation au regard du respect des objectifs **dans leur globalité**[5] et non en recherchant « *l'adéquation de l'autorisation au regard chaque disposition ou objectif particulier* ».

Cette « approche globalisée » trouve par ailleurs son acceptation d'un point de vue spatial[6]. Ainsi, l'examen de la compatibilité doit être effectué à une **échelle macro**, soit, dans le cadre des DSF, à **l'échelle de la façade maritime**. C'est ce qui ressort de la jurisprudence constante dégagée lors de l'arrêt *ROSO* du 18 décembre 2017[7].

---

[1] Jérôme Tremeau, « Comment apprécier la compatibilité d'un PLU avec les normes supérieures ? », AJDA 2018, p.1348.
[2] Conseil d'Etat, 6 novembre 2000, *Commune d'Emerainville*, n° 210695.
[3] Tribunal administratif de Marseille, 4ème chambre, 3 octobre 2022, n°200719 / Cour administrative d'Appel de NANTES, 4ème chambre, 13 octobre 2023, 22NT02527,
*Confirmation du jugement du Tribunal administratif de Rennes, 13 juin 2022, n°2001216*
[4] A titre d'exemple, le SCoT et le DSF sont tous les deux des documents d'orientation comportant des objectifs et des indicateurs qui présentent des similitudes dans leur contenu (article L141-2 du Code de l'Urbanisme pour le SCoT et article R129-1-7 du code de l'environnement pour le DSF)
[5] Conseil d'Etat, 21 novembre 2018, 408175, « Pour apprécier cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert, si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard chaque disposition ou objectif particulier ». (Arrêt concerne des objectifs provenant d'un SDAGE)
[6] En ce sens : Conseil d'Etat, 7 /10 SSR, du 10 juin 1998, n°176920, publié au recueil Lebon.
[7] Conseil d'Etat, 6e et 1ère chambres réunies,18 décembre 2017, n°395216, mentionnée aux tables.

En droit, à la lecture de la jurisprudence actuelle, lorsque que le projet ou plan conduit à dépasser une cible (notamment chiffrée), une incompatibilité avec le DSF et ses objectifs ne peut pas être constatée **pour ce seul motif**[8]. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que les indicateurs et cibles sont exemptés de valeur juridique. A contrario, ils sont même considérés dans l'appréciation de la compatibilité. *Pour plus de précisions, voir I) B) 2)*

En conséquence, le principe de compatibilité s'entend comme **un rapport de non-contrariété**. Ce qui signifie que l'**obligation de compatibilité implique que le non-respect du DSF suffit pour annuler un acte**[9]. Cela confère au DSF une vraie force juridique, en permettant de motiver une autorisation ou un refus pour un projet, ou encore donner un avis favorable ou défavorable pour un plan.

**Dans le cas où un document « inférieur » contrarie plusieurs objectifs du document « supérieur », notamment ceux accompagnés de cibles précises, on pourra considérer qu'il porte atteinte à l'économie générale du document.**

Il y a donc lieu de considérer que **la contrariété d'un projet ou d'un plan avec l'économie générale du DSF et ses objectifs puisse fonder une décision de refus.**

Par ailleurs, pour les projets, il convient de rappeler que même lorsque les conditions de compatibilité sont remplies, l'État **n'est pas tenu** de délivrer une autorisation d'occupation de son domaine public maritime laquelle s'apprécie également de manière plus large à la lumière d'autres critères[10]. A l'inverse, dès lors que l'incompatibilité est constatée, l'Etat est tenu de prononcer un rejet. Il n'est donc pas possible de déroger à l'obligation de compatibilité.

⚠ Points de vigilance et/ou à retenir ⚠

- La compatibilité impose qu'un projet ou un plan/programme respecte l'économie générale du DSF, elle impose la non-contrariété d'un projet ou un plan/programme à cette économie générale.
- La compatibilité s'apprécie dans sa globalité et non pas en détachant un objectif en particulier. Le juge regarde le document dans son ensemble.
- L'analyse globale du document s'applique aussi spatialement. Le juge regarde le respect de l'économie générale du DSF au regard de toute la façade méditerranéenne.
- La contrariété d'un projet ou d'un plan/programme à l'économie générale du DSF peut entrainer une décision de refus.
- L'objectif se lit à l'appui de son indicateur et de sa cible qui l'illustrent.

2. L'appréciation de la prise en compte

La notion de prise en compte est la moins contraignante des niveaux d'opposabilité. La jurisprudence la définit comme un **principe de "non remise en cause".** La prise en compte impose de ne pas s'écarter

[8] Conseil d'Etat, 6ème et 5ème chambres réunies, 21 novembre 2018, n°408175

[9] Voir par exemple Conseil d'Etat,17 décembre 1982, *Chambre d'agriculture de l'Indre*, n° 38517, publié au recueil Lebon..

[10] Note technique du 3 novembre 2017 relative à l'appréciation de la compatibilité des décisions d'occupation du domaine public maritime avec les objectifs environnementaux

des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt général[11].

La prise en compte s'apparente à une compatibilité dans l'analyse dans le sens où il est fait une analyse globale du document pour vérifier s'il le prend bien compte. Toutefois, c'est un niveau moins contraignant. Il est ainsi possible de **déroger** à l'économie générale découlant du document supérieur si cela est motivé par l'intérêt général. Là où la compatibilité impose de respecter l'économie générale du document sans pouvoir y déroger. « *Cette possibilité de justifier une contrariété, et la plus grande souplesse qu'elle entraîne dans le contrôle de la prise en compte, semble constituer la différence majeure entre ces liens d'opposabilité* »[12].

B) Les composantes opposables

L'opposabilité du DSF varie selon la base légale regardée. Elle peut viser l'ensemble du DSF ou que certains volets, les objectifs environnementaux ou tous les objectifs du DSF – tout en connaissant le rôle des indicateurs et des cibles associés aux objectifs.

1. Les volets

L'article principal du code de l'environnement au sujet de l'opposabilité fait référence à :

- **La compatibilité « *aux objectifs et dispositions du Document stratégique de façade* »**[13] ;
- **La prise en compte du Document stratégique de façade**[14].

1.1. Au titre de la compatibilité

La formulation d' « objectifs et dispositions » se réfère aux objectifs stratégiques et aux zones de vocations.

Ainsi, lorsqu'un document ou un projet est soumis à la **compatibilité au DSF**, il doit se référer au **volet stratégique** du DSF, comprenant notamment :

- **Les objectifs stratégiques** [Annexe 4 - Tableaux et fiches descriptives détaillées des objectifs stratégiques et indicateurs associés]
- **les zones de vocation** [Annexe 6 – Zones de vocation] pour vérifier sa compatibilité avec le DSF. Voir I) B) 2.3.)

Cette analyse s'appuie sur la lecture des articles du code de l'environnement[15] concernant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). La compatibilité des décisions administratives dans ce domaine est appréciée au regard des seules « dispositions » du SDAGE (entendues comme l'équivalent des objectifs vis-à-vis du DSF), et non de son programme de mesures[16].

Le volet opérationnel, qui comprend pour rappel : le dispositif de suivi et le plan d'action, n'est ainsi pas considéré dans l'appréciation de la compatibilité au Document stratégique de façade.

1.2. Au titre de la prise en compte

[11] Voir notamment Conseil d'Etat – 6ème et 1ere chambres réunies, 28 juillet 2004, *Association de défense de l'environnement*, n°256511

[12] Ariane Meynaud-Zeroual, « Remonter à la source du droit de l'urbanisme », Droit administratif n°8, Août- 2020 en référence à Conseil d'Etat – 6ème et 1ere chambres réunies, 28 juillet 2004, *Association de défense de l'environnement*, n°256511

[13] Article L. 219-4 I du code de l'environnement

[14] Article L. 219-4 II du code de l'environnement

[15] Article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement

[16] Circulaire DCE 2006/17 du 6 octobre 2006 relative à l'élaboration, au contenu et à la portée des programmes de mesures (texte non paru au JO)

Concernant la **prise en compte**, le Document stratégique de façade doit être pris en compte sans précision particulière.

C'est le **document dans son ensemble** qui doit être regardé, ce qui comprend à la fois le **volet stratégique** et le **volet opérationnel**. Le plan d'action et le dispositif de suivi sont donc opposables.

[17] Article L. 131-1 13° du code de l'urbanisme
[18] Article L. 212-1 IX du code de l'environnement
[19] Article R. 219-1-7 du code de l'environnement

## 2. Les objectifs opposables, les indicateurs et les cibles

### 2.1. Les objectifs

Selon la base légale regardée, ce sont soit tous les objectifs stratégiques **(environnementaux, socio-économiques, transversaux)** qui sont opposables, soit seulement une partie d'entre eux, à savoir les objectifs environnementaux. *Voir Complément 5*

Tous les objectifs sont opposables pour :

- Les projets, plans, programmes ou schéma régis par l'article général L. 219-4 du code de l'environnement ;
- Le SCoT[17].

Toutefois, beaucoup d'articles font références aux seuls « *objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin* » Dans ce cas, **seuls les objectifs environnementaux** sont opposables. [18]

Dans la mesure où le DSF ayant remplacé le Plan d'action pour le milieu marin (PAMM) et ce dernier est devenu un chapitre spécifique du DSF[19], la mise à jour de ces articles reviendrait à formuler la compatibilité aux « *objectifs environnementaux du Document stratégique de façade* ». Le PAMM est un chapitre du DSF et, lorsqu'un article mentionne la compatibilité aux objectifs environnementaux du PAMM, il fait référence au chapitre spécialisé du DSF, donc uniquement aux objectifs environnementaux du DSF.

C'est le cas des projets nécessitant une décision d'utilisation du domaine public maritime[20], des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux[21] ou des documents d'objectifs (DOCOB) de site Natura 2000[22].

[20] Article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques
[21] Article L. 212-1 du code de l'environnement
[22] Article L. 414-2 du code de l'environnement

### *2.2.* Les indicateurs et les cibles

Des indicateurs et cibles sont associés aux objectifs stratégiques afin d'assurer leur suivi et leur évaluation (rapportage) mais aussi pour leur donner un sens, en préciser leur ambition (valeur juridique).

L'annexe 4 de la Directive cadre Stratégie pour le milieu marin définit ainsi les indicateurs et cibles :

- Des indicateurs sont prévus pour « *suivre les progrès et orienter les décisions de gestion de façon à atteindre les objectifs* » ;
- Des cibles sont prévues comme « *points de référence limites* ». En référence à d'autres textes européens, les cibles et valeurs cibles sont des notions équivalentes et sont définies comme « *une valeur convenue d'avance à atteindre d'ici la fin de la période d'éligibilité en rapport avec un indicateur inclus dans le cadre d'un objectif spécifique* ». Au regard des DSF tels que déjà rédigés et des directives précitées, les cibles peuvent être définies comme étant des sous-objectifs plus précis, parfois chiffrés et datés, rattachés à un objectif stratégique plus général qui peut contenir plusieurs sous-catégories de cibles.

En droit français, au regard de la tendance jurisprudentielle concernant le rapport de compatibilité, les cibles chiffrées qui accompagnent les objectifs ne sont pas opposables de façon autonome.

Dans la jurisprudence *ROSO*[23], le Conseil d'Etat indique qu'il n'est pas nécessaire que le document « inférieur » remplisse tous les objectifs du document « supérieur », le juge a, en effet, estimé qu'« *un dépassement, même sensible, [d'un seuil chiffré] n'est pas par lui-même incompatible avec les orientations et objectifs du schéma* ».

Cette **supériorité de l'orientation générale du document sur les dispositions chiffrées** a notamment été appliquée vis-à-vis du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)[24]. En outre, la contrariété avec une cible chiffrée et précise accompagnant un objectif ne signifie pas qu'il y a incompatibilité avec le SDAGE[25].

Cela signifie que l'orientation générale du DSF prime sur les dispositions chiffrées qu'il peut établir[26].

On peut donc considérer que la cible n'a pas de valeur intrinsèque mais que, comme l'objectif et l'indicateur, sa valeur se définit par le rapport juridique qu'elle entretient avec les autres documents : c'est parce qu'elle se place dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte qu'elle a une valeur juridique contraignante.

En conséquence, **la cible a la même valeur juridique que l'objectif stratégique dont elle fait partie**.

Ainsi, les **cibles (notamment chiffrées) peuvent avoir pour effet de renforcer la valeur juridique d'un objectif stratégique en éclairant son ambition**. Par exemple, un objectif accompagné d'une cible visant 100% de préservation sera d'autant plus considéré dans l'appréciation juridique de la compatibilité. L'absence de cible associé à un objectif peut avoir pour conséquence de créer de l'imprécision. Dans ce cas, il est plus difficile pour le juge d'identifier une incompatibilité au regard d'objectifs peu précis[27]. Ainsi, la cible peut constituer une véritable « **clé de lecture** ».

[23] Conseil d'Etat, 6e et 1ère chambres réunies,18 décembre 2017, n°395216, (Roso)
[24] Gaëlle Audrain-Demey, « Protection des zones humides et construction d'un village-vacances », RJE, 2019/3 Volume 44, pages 631 à 645
[25] Conseil d'Etat, 6ème et 5ème chambres réunies, 21 novembre 2018, n°408175
[26] Gaëlle Audrain-Demey , « Protection des zones humides et construction d'un village-vacances », Revue juridique de l'environnement 2019/3 volume 44, P. 631 à 645
[27] Voir par exemple, Tribunal administratif de Marseille, 4ème chambre, 3 octobre 2022, n°2007019

3. Les zones de vocation

La carte des vocations du DSF permet d'identifier, dans les espaces maritimes, des zones cohérentes au regard des enjeux et objectifs généraux qui leur sont assignés, tant par la stratégie de façade maritime que par ceux issus d'autres processus. Elle favorise la définition de priorités stratégiques (vocation) pour les zones identifiées.[28]

Une zone de vocation est constituée de deux éléments :

- Une carte,
- Une fiche descriptive[29] précisant notamment les règles de coexistence entre activités et les conditions de déroulement de certaines activités.

Les zones de vocation intègrent également des planifications thématiques relative à l'éolien flottant, à l'aquaculture et aux zones de protection forte.

Sont opposables, en tant que « *dispositions* » déclinants les objectifs :

- Les recommandations des fiches descriptives de chaque zone,

- Les prescriptions des fiches descriptives de chaque zone,

- Les planifications thématiques.

[28] Arrêté du 11 juillet 2018 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des quatre parties du document stratégique de façade mentionnées au III de l'article R. 219-1-7 du code de l'environnement

[29] Article 2 de l'arrêté « critères et méthodes » du 11 juillet 2018

## II - Le champ d'application du Document stratégique de façade

### A) Le champ d'application matériel

⚠Certains documents remplissant les conditions de la compatibilité ou de la prise en compte peuvent ne pas avoir été identifiés.
Cette caractérisation de l'opposabilité pour chaque document (compatibilité ou prise en compte) a été reprise dans chaque descriptif des zones de vocation au sein des fiches faisant son état des lieux, à la section « *dispositifs existants* » [annexe 6].

1. Les documents de planification (plans et programmes)

1.1. L'obligation de compatibilité

**L'article L. 219-4 du code de l'environnement**, article central en matière d'opposabilité du DSF, répertorie les conditions d'application de l'obligation de compatibilité *aux objectifs et dispositions* (en son grand I).

Dès lors, le **principe de compatibilité est applicable d'office** aux plans et programmes suivants :

- Le Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)[30] ;
- Le Schéma régional de développement de l'aquaculture (SRDAM) [31]
- Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)[32][33] ;

*Ces dispositions sont applicables aux SCoT dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021*[34].

⚠ Précisions sur le SCoT et le VLM
Depuis une loi de 1983, modifiée en 2005, un SCoT élaboré sur un territoire littoral avait la possibilité de mettre en œuvre un SMVM, matérialisé par un chapitre individualisé.
Depuis l'ordonnance de 2020, cette possibilité a été remplacée par l'élaboration directe d'un volet littoral et mer (VLM) au sein du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT. Celui-ci est codifié aux articles L.141-12 à 14 du Code de l'urbanisme. Ils reprennent pour partie le contenu de l'ancien SMVM. Ces éléments deviennent incontournables compte tenu des enjeux de ces territoires [35].
Le rôle des SCoT a par ailleurs été renforcé :

- Renfort du rôle des SCoT en matière de gestion du recul du trait de côte (loi Climat et résilience) ;
- Intégration des règles du code de l'urbanisme spécifiques à l'aménagement et à la protection du littoral (Art. L. 131-1 du code de l'urbanisme) ;
- Suite à la suppression du SMVM, il appartient aux SCoT de traduire ces orientations notamment dans un VLM ;
- Les dispositions des **articles L. 141-13 et L. 141-14 du code de l'urbanisme** imposent plusieurs mesures essentielles au DOO des SCoT littoraux ;
- Les dispositions de **l'article L. 141-14 du code de l'urbanisme** invitent le SCoT à être un véritable outil de déclinaison du DSF au niveau intercommunal au sein de son Document d'orientations et d'objectifs (DOO). Il se doit d'assurer « *la compatibilité des différents usages de cet espace ainsi que la protection du milieu marin* »[36].

[30] Article L.219-4 I 3° du code de l'environnement
[31] Article L.219-4 I 4° du code de l'environnement
[32] Article L.219-4 I 5° du code de l'environnement
[33] Article L.131-1 13° du code de l'urbanisme

[34] *NB* de l'article L. 219-4 du code de l'environnement
[35] Guide « Le SCoT modernisé », Fédération des SCoT, édition 2022
[36] *Ibid*

⚠ Points de vigilance ⚠
Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) a un volet littoral valant SMVM.

D'autres articles du Code de l'environnement, énoncent clairement la compatibilité aux *objectifs environnementaux* :

- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)[37] ;
- Le Document d'objectif d'une zone Natura 2000 (DOCOB), lorsqu'il concerne les espèces et les habitats traités dans le DSF[38].

Outre ces documents cités explicitement, le 1° de l'article L. 219-4 I nous invite à adopter une analyse plus fine pour les autres plans et programmes. Dès lors, il est nécessaire d'étudier la concordance de chaque document avec les conditions qu'il énonce. Ainsi, doivent également être compatibles les documents de planification réunissant ces **deux conditions cumulatives** :

- Ce sont des plans, **programmes et schémas** *

* Au sens du code de l'environnement[39], il y a **trois conditions cumulatives** pour qu'un document soit considéré comme un plan, un programme ou un schéma. Il s'agit :
- d'un **document de planification** ;
- **établi par une personne publique** : l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public ;
- **prévus par des dispositions législatives ou réglementaires.**

- Relatifs à des **activités <u>exclusivement</u> localisées dans les espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction nationale, les fonds marins et le sous-sol de la mer**[40], soit : la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive (ZEE), le plateau continental (PC) et les espaces du domaine public maritime (DPM).

Au regard de ces conditions, doivent être compatibles au DSF les documents suivants :

- Le Plan local d'urbanisme (PLU) ou la carte communale (CC) <u>en l'absence de SCoT</u> dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021[41] ;
- Le Plan de prévention des risques (PPR) <u>en présence d'un PLU et en l'absence de SCoT</u> ;
- Le Plan de gestion de Parc naturel marin (PNM).

*Voir Complément 3 pour l'analyse détaillée de chaque cas*

### 1.2. L'obligation de prise en compte

Lorsqu'un plan, programme ou schéma, au sens du code de l'environnement[42], n'est pas soumis au principe de compatibilité, il peut être soumis au principe de prise en compte[43].

Il est nécessaire d'étudier la concordance de chaque document avec les conditions de ce principe. La prise en compte concerne les documents de planification réunissant ces **trois conditions cumulatives** :

[37] Article L. 212-1 IX du code de l'environnement : « Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est compatible ou rendu compatible, lors de sa mise à jour périodique prévue au IV de l'article L. 212-2, avec les objectifs environnementaux définis par le plan d'action pour le milieu marin prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18. »
[38] Article L. 414-2 I du code de l'environnement
[39] Article L. 122-4 du code de l'environnement
[40] Espaces mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.219-1 du code de l'environnement
[41] *NB* de l'article L. 219-4 du code de l'environnement
[42] Article L. 122-4 du code de l'environnement
[43] Article L. 219-4 II du code de l'environnement

- Ils n'ont **pas été mentionnés au I de l'article L. 219-4 ;**
- Ils sont **susceptibles d'avoir des <u>incidences significatives</u> sur la mer** *Voir Complément 4* ;
- Ils sont applicables, **<u>non-exclusivement</u>, dans les espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction nationale, les fonds marins et le sous-sol de la mer**[44] **<u>OU</u>** fixent les principes et les orientations générales concernant les **activités situées sur le territoire des régions administratives côtières ayant un impact** sur les espaces maritimes précédemment cités.

Au regard de ces conditions, doivent prendre en compte le DSF les documents suivants :

*Voir Complément 3 pour l'analyse détaillée de chaque cas*

- Le Plan local d'urbanisme (PLU) ou la carte communale (CC) <u>en présence de SCoT</u> dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021[45] ;
- Le Plan de prévention des risques (PPR) ;
- La charte des Parcs Nationaux (PN) et des Parcs Naturels Régionaux (PNR) ;
- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- Le contrat de baie ;
- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

⚠ Points de vigilance ⚠
Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC), s'apparente à un SRADDET. Toutefois, celui-ci disposant d'un volet littoral valant SMVM, il est soumis à la compatibilité. *Voir II) A) 1.1.)*

- L'arrêté de protection de biotope (APB) ;
- Le programme d'actions de prévention et des inondations (PAPI) ;
- Le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) ;
- Le projet stratégique d'un grand port maritime (GPM) ;
- Le plan de gestion du Conservatoire du littoral (CL) ;
- La Stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte (SLGITC).

[44] Espaces mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.291-1 du code de l'environnement, soit : la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive (ZEE), le plateau continental (PC) et les espaces appartenant au domaine public maritime (D

[45] *NB* de l'article L. 219-4 du code de l'environnement

### 1.3. Exclusion du champ d'application

Les documents suivants ne remplissent ni les conditions de la compatibilité, ni les conditions de la prise en compte, et sont dès lors exemptés d'un rapport d'opposabilité au DSF :

*Voir Complément 3 pour l'analyse détaillée de chaque cas*

- Les Schémas territoriaux de restauration écologique (STERE) ;
- Les Chartes Natura 2000 et les Contrats Natura 2000 ;
- Les réserves de biosphère ;
- Les Aires spécialement protégées d'importance Méditerranéenne (ASPIM) ;
- Le Plan littoral 21 (spécifique Occitanie).

<table>
<tr><th colspan="3">SYNTHESE RAPPORT D'OPPOSABILITE PAR DOCUMENTS</th></tr>
<tr><td rowspan="2">EXIGENCE DE COMPATIBILITE</td><td>SYSTEMATIQUEMENT</td><td>A CONDITION</td></tr>
<tr><td>• SCoT<br>• SDAGE<br>• Plan de gestion de PNM<br>• Schéma de mise en valeur de la mer (dont le PADDUC)<br>• SRDAM<br>• DOCOB N2000 lorsqu'ils concernent les habitats et espèces traités dans le DSF<br>• Etc.</td><td>• PLU (en l'absence de SCoT)<br>• CC (en l'absence de SCoT)<br>• Etc.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">EXIGENCE DE PRISE EN COMPTE</td><td colspan="2">A 3 conditions cumulatives :<br>- Être un plan, programme ;<br>- Condition de territorialité : ne concerne pas exclusivement les espaces maritimes sous la souveraineté ou sous la juridiction de l'Etat ou est sur une région administrative côtière<br>- Avoir des incidences significatives sur la mer.</td></tr>
<tr><td colspan="2">• PPR (sauf si le PLU est soumis à l'exigence de compatibilité)<br>• SAGE<br>• Charte PNR<br>• SRADDET<br>• APB<br>• PAPI<br>• Contrats de baie<br>• PLAGEPOMI<br>• Plan de gestion du Conservatoire du littoral<br>• Projet stratégique de grands ports maritimes<br>• SLGITC<br>• Etc.</td></tr>
<tr><td>EXCLUSION DE L'OPPOSABILITE</td><td colspan="2">• STERE<br>• Réserves de biosphère<br>• ASPIM<br>• Plan littoral 21<br>• Etc.</td></tr>
</table>

2. Les projets

Concernant la compatibilité des projets, il y a de multiples articles législatifs et réglementaires qui peuvent être considérés. Deux articles toutefois sont centraux dans cette appréciation : le I de l'article L. 219-4 du code de l'environnement et l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publics.

A la différence des plans, programmes et schémas, toute mise en œuvre de l'opposabilité au DSF pour un projet est soumise à une obligation de compatibilité. Le rapport de prise en compte n'existe pas pour les projets. Les projets soumis à l'obligation de compatibilité sont :

- Les **décisions relatives à l'occupation ou à l'utilisation du domaine public maritime** * *(naturel et artificiel)*[46] **;**
- Les autorisations de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, publics et privés devant faire l'objet d'une **étude d'impact** au titre du code de l'environnement[47] ;
- Les décisions au titre du **code minier**, si les substances minérales qu'elles concernent ne sont pas celles citées à l'article L. 111-1 du même code ;
- Les travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des sites géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le PC, et dans la ZEE soumis à autorisation, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire[48] ;
- Les projets portant sur les granulats marins[49] ;
- Les autorisations requises pour la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique[50]

*Au vu de la jurisprudence administrative, la notion de « *décision d'utilisation du DPM* » prend un sens plus large que celui d' « *autorisation d'occupation du DPM* » : selon un arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 novembre 2002, le juge a estimé qu' « *un acte de concession de plage entre l'État et une commune constitue bien une décision d'utilisation du domaine public maritime au sens de l'art. L. 321-5* »[51]. Le juge administratif a également pu retenir cette qualification pour une décision d'extension portuaire[52], un arrêté autorisant les travaux de création d'un nouveau port[53] ou encore une décision de superposition d'affectation sur le domaine public maritime[54] .

Ainsi, constituent des décisions d'utilisation du domaine public maritime **toutes les formes d'actes juridiques autorisant l'occupation ou l'utilisation du DPM naturel et artificiel prévus par le code général de la propriété des personnes publiques, indépendamment de la nature de l'activité, de la durée de l'occupation, de la surface d'emprise, ou de la fréquence des demandes enregistrés**[55].

A titre d'exemple, sont des utilisations du domaine public maritime nécessitant une autorisation :

- les concessions d'utilisation du DPM,

[46] Article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques
[47] Article L.219-4 I 2° du code de l'environnement
[48] Article D. 181-15-3 bis 5° du code de l'environnement et Article L.181-1 3° du code de l'environnement
[49] Article D. 181-15-3 bis 5° du code de l'environnement
[50] Article 7 IV. et V. du décret n°2013-611 du 1à juillet 2013 relatif à la réglementation applicables aux îles artificielles [...]
[51] Conseil d'Etat,13 novembre 2002, Commune de Ramatuelle, n°219034
[52] Cour Administrative d'Appel de Nantes, 10 juin 1998, n°95NT01486
[53] Conseil d'Etat, 10 décembre 1990, n°97119
[54] Cour Administrative d'Appel de Nantes, 12 décembre 2014, n°13NT02129
[55] Note technique du 03/11/17 relative à l'appréciation de la compatibilité des décisions d'occupation du domaine public maritime avec les objectifs environnementaux des plans d'actions pour le milieu marin, (circulaire.legifrance.gouv.fr)

- les concessions de plage ,
- les autorisations d'occupation temporaire,
- les conventions de gestion (pour des ouvrages patrimoniaux ou immeubles classés en réserve naturelle ou dont le caractère naturel doit être préservé)[56] ,
- les transferts de gestion[57] ,
- les superpositions d'affectations[58].

Concrètement, cela peut correspondre à des projets comme :

- certaines extensions des éoliennes en mer sont soumises à évaluation environnementale (donc à étude d'impact)
- les zones de mouillage léger tout comme les récifs artificiels ou les rejets en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m 3/ h ou les travaux de rechargement de plage sont soumises à examen au cas par cas à étude d'impact.

⚠ Points de vigilance et/ou à retenir ⚠

Lorsqu'on recherche la compatibilité d'un projet précité avec le Document stratégique de façade, le périmètre de l'opposabilité n'est pas le même en fonction de l'article auquel on se réfère.

- Le périmètre pour les projets soumis à la compatibilité en vertu de l'article L. 219-4 CE sont les mêmes que pour les plans, programmes.

- Le périmètre pour les projets soumis à la compatibilité en vertu de l'article L. 2124-1 CG3P est différent que pour les plans, programmes et que pour les projets encadrés par l'article L. 219-4 CE.

Les projets nécessitant une décision d'utilisation du domaine public maritime doivent analyser la compatibilité aux objectifs environnementaux du DSF, dans le périmètre du domaine public maritime (DPM). Voir dans ce cas II) B) 2)

[56] Article L.2123-2 du code général de la propriété des personnes publiques
[57] Article L.2123-3 à 6 du code général de la propriété des personnes publiques
[58] Article L. 2123-7 à 8 du code général de la propriété des personnes publiques

B) Le champ d'application spatial : l'étendue de la façade

**L'article R.219-1-7 du code de l'environnement prévoit que le Document stratégique de façade Méditerranée est élaboré dans un périmètre correspondant :**

***« au littoral des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi qu'à celui de la Corse et aux espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction française bordant ces régions et la Corse ».***

Les notions d'espaces maritimes sous-souveraineté (1) ou sous juridiction nationale (2) renvoient à des définitions de droit international de la mer[59]. En revanche, le littoral est une notion plus floue qui doit s'entendre sous le prisme de la notion d'interactions terre-mer (3).

1. Les espaces maritimes sous juridiction nationale

Les espaces sous juridiction sont composés :

- du plateau continental (PC) ;
- de la zone économique exclusive (ZEE), comprenant la zone contiguë, adjacente à la mer territoriale ;

**La limite du plateau continental correspond à la limite extérieure du Document stratégique de façade.**

2. Les espaces maritimes sous souveraineté

Les espaces sous souveraineté sont composés :

- de la zone de mer adjacente au territoire côtier, appelée « mer territoriale » ;
- des eaux intérieures.

a) La mer territoriale

Selon l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, la mer territoriale est délimitée :

- en amont : par les lignes de base,
- en aval : par la limite des 12 milles marins (soit 22,2 km). Cette limite extérieure constitue également la limite côté mer du domaine public maritime en droit français.

b) Les eaux intérieures

L'article 4 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française définit les eaux intérieures comme *« les eaux situées en deçà des lignes de base »*.

**Les eaux intérieures sont constituées des cours d'eau, estuaires et canaux, des lacs et des plans d'eau.**

Considérant le périmètre du DSF, l'enjeu est de délimiter les eaux intérieures dites « maritimes ».

Cet enjeu est d'autant plus prégnant en Méditerranée que les rivages de la façade ont la particularité de compter une centaine d'étangs littoraux, appelés aussi « lagunes ». Ces étangs sont tous différents par leur étendue, leurs caractéristiques physiques, ou leur morphologie, ainsi que par leur degré de connexion à la mer. Ils sont le point de rencontre des bassins versants et du milieu marin, ce qui leur confère une importance cruciale pour la biodiversité. Une autre caractéristique majeure, partagée à différents degrés par ces territoires lagunaires, réside dans la multiplicité des activités socio-

[59] Convention des Nations unies sur le droit de la mer de Montego Bay du 10 décembre 1982

économiques qui s'y sont développées (conchyliculture, pêche, tourisme balnéaire et activités nautiques, etc.).

Pour délimiter les eaux intérieures dites « maritimes », les éléments du faisceau d'indices sont les suivants :

- L'arrêté du préfet maritime du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée, en ce qu'il donne une liste positive – mais non exhaustive - d'eaux intérieures dites « maritimes » ;

- La consistance « coté terre » du domaine public maritime, en dehors de sa partie située dans la mer territoriale, tel que défini par l'article L.2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'appui de la limite transversale de la mer ;

- Les autres limites administratives maritimes que sont la limite de salure des eaux et la limite des affaires maritimes (constituée généralement par le premier obstacle physique à la navigation maritime) ;

- La présence d'activités socio-économiques de type « maritime » : aquaculture marine, extraction de sel, tourisme balnéaire, etc.

- La présence d'enjeux de biodiversité marine : oiseaux marins, espèces amphihalines, etc.

<u>Au titre de la réglementation de la navigation :</u>

Sont des eaux intérieures « maritimes » :

- Les estuaires en aval des limites transversales de la mer jusqu'aux limites administratives portuaires ;

- 14 lacs et étangs salés ainsi listés :

| | |
|---|---|
| Corse (3) | Etang de Biguglia<br>Etang de Diane<br>Etang d'Urbino |
| PACA (1) | Etang de Berre |
| Occitanie (10) | Etang du Ponant<br>Etang de Mauguio ou de l'Or<br>Etang d'Ingril<br>Etang de Thau<br>Etang de Bages-Sigean<br>Etang de Gruissan<br>Etang de l'Ayrolle<br>Etang de La Palme<br>Etang de Salses-Leucate<br>Etang de Canet-Saint-Nazaire |

Au titre du domaine public maritime :

*Pour les lagunes et étangs :*

Plusieurs lagunes de Méditerranée, parce qu'elles sont en communication directe, naturelle et permanente avec la mer, sont comprises dans le domaine public maritime. Elles peuvent dès lors être qualifiées d'eaux intérieures dites « maritimes ». Les 21 lagunes relevant du domaine public maritime en Méditerranée sont listées ci-après :

| | |
|---|---|
| PACA (2) | Étang de Berre Grand étang<br>Étang de Berre Vaïne |
| Occitanie (21) | Etang de Salses-Leucate<br>Etang de la Palme<br>Etang de Bages-Sigean<br>Etang de l'Ayrolle<br>Etang de Campignol<br>Etang de Gruissan<br>~~Etang de Mateilles~~<br>~~Etang des Ayguades~~<br>Étang de Pisse-vache<br>Etang de Thau<br>Etang d'Ingril<br>Etang de Vic<br>Etang de Pierre-Blanche<br>Etang de l'Arnel<br>Etang de Prévost<br>Etang du Méjean<br>Etang du Grec<br>Etang de Pérols<br>Etang de Maugio ou de l'Or<br>Etang des Moures<br>Etang du Ponant |

*Pour les estuaires :*

Dans les estuaires, les eaux intérieures « maritimes » démarrent à la limite transversale de la mer qui sépare le domaine public maritime du domaine public fluvial ou du domaine privé des riverains du cours d'eau.

Au titre des autres limites administratives maritimes :

Outre les eaux intérieures précédemment retenues comme « maritimes », d'autres critères peuvent permettre la qualification et l'intégration au DSF.

Deux autres limites administratives peuvent éclairer ces interactions :

- La limite de salure des eaux : elle qualifie la frontière entre le champ d'application de la réglementation de la pêche maritime et de la pêche fluviale ;

- La limite des affaires maritimes : elle délimite la réglementation de la navigation « maritime » ou « fluviale ».

<u>Au titre de la présence d'activités socio-économiques maritimes ou d'enjeux de biodiversité marine :</u>

La DCSMM permet qu'une eau soit couverte à la fois par la politique de l'eau et par la politique du milieu marin, dès lors que cela ne cause pas de doublons « inutiles »[60].

Cet indice repose sur une analyse au cas par cas.

13 lagunes sont considérées comme des eaux intérieures dites « maritimes » à ce titre :

| | |
|---|---|
| Corse (1) | Etang de Palo |
| PACA (8) | Petit Rhône<br>Lagunes de Beauduc<br>Etang de Beauduc<br>Etang Sainte-Anne<br>Etang de la Dame<br>Vieux Rhône<br>Baisse Michel<br>Etang de la Grande Palun |
| Occitanie (4) | Etang de Peyriac-de-Mer<br>Etang de Grazel<br>Etang des Exals<br>Lagune de Saint-Roman |

**Ces différents éléments de définition des eaux intérieures dites « maritimes » ont permis de constituer la limite « intérieure » ou amont des espaces maritimes sous souveraineté considérés dans le DSF.**

**Par souci de pédagogie, cette limite est matérialisée géographiquement par le produit « *Limite terre-mer* » diffusé par le Shom et consultable au lien suivant :**

xxxxxxxxxxxxx

[60] DIRECTIVE 2008/56/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») – considérant 12

3. Le littoral

Au-delà des eaux, le DSF s'intéresse aussi aux activités terrestres qui impactent les espaces maritimes.

L'article L.219-1 du code de l'environnement prévoit en effet que la Stratégie nationale pour la mer et le littoral, dont le Document stratégique de façade est la traduction à l'échelle de la façade, fixe :

*« les principes et les orientations générales qui concernent (…) les espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction nationale, les fonds marins et le sous-sol de la mer.*

*Il fixe également les principes et les orientations générales concernant* ***les activités situées sur le territoire des régions administratives côtières (…) et ayant un impact sur ces espaces*** *[les espaces maritimes]. »*

Par ailleurs, l'article L219-5-1 I. al. 3 du code de l'environnement prévoit la notion d'interactions terre-mer : *« le document stratégique de façade (…) favorise la coexistence optimale des activités et des usages en incluant les interactions terre-mer »*.

Le droit français transpose en cela les termes de la DCPEM[61] qui rappelle que *« Les activités marines et côtières sont souvent étroitement liées entre elles. »* et qu'*« Afin de promouvoir l'utilisation durable de l'espace maritime, la planification de l'espace maritime devrait tenir compte des interactions terre-mer. »*

La liste des 23 secteurs d'activités[62] ayant une interaction (d'impact et/ou de dépendance) avec le milieu marin retenue pour élaborer le volet « Utilisation des eaux marines » de l'Analyse économique et sociale (prévue au titre de l'évaluation initiale de la DCSMM) peut utilement être mobilisée à titre indicatif pour qualifier les activités terrestres impactant les espaces maritimes.

[61] DIRECTIVE 2014/89/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime – considérants 9 et 16

[62] Liste des 23 secteurs d'activités : Travaux publics maritimes, Services financiers maritimes, Construction navale, Activité câblière, Extraction de granulats marins, Activités parapétrolières et paragazières offshore, Pêche professionnelle, Aquaculture, Commercialisation et transformation des produits de la mer, Agriculture, Industrie, Tourisme littoral, Activités de baignade et de fréquentation des plages, Pêche de loisir, Protection de l'environnement littoral et marin, Recherche publique, Transport maritime et ports, Production d'électricité, Artificialisation des territoires littoraux, Navigation de plaisance et sports nautiques, Action de l'État en mer, Défense, Formation maritime

## Complément 1 : Article L. 219-4 du code de l'environnement (CE)

*I. – Doivent être compatibles, ou rendus compatibles, avec les objectifs et dispositions du document stratégique de façade ou de bassin maritime :*

*1° Les plans, les programmes et les schémas relatifs aux activités exclusivement localisées dans les espaces mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 219-1 ;*

*2° Dans ces mêmes espaces, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, publics et privés, soumis à l'étude d'impact mentionnée à l'article L. 122-1 du présent code et les décisions mentionnées aux articles L. 122-1 et L. 132-2 du code minier lorsqu'elles concernent des substances minérales autres que celles énumérées à l'article L. 111-1 du même code ;*

*3° Les schémas de mise en valeur de la mer ;*

*4° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;*

*5° Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales, notamment lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la mer.*

*II. – A l'exclusion de ceux mentionnés au I du présent article, lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la mer, les plans, les programmes et les schémas applicables aux espaces et territoires mentionnés aux deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article L. 219-1 du présent code prennent en compte le document stratégique de façade ou le document stratégique de bassin maritime.*

*Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020, ces dispositions sont applicables aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021.*

## Complément 2 : Article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

*Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique.*

*Ces décisions doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement.*

*Sous réserve des textes particuliers concernant la défense nationale et des besoins de la sécurité maritime, tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.*

## Complément 3 : Analyse détaillée, non exhaustive, des plans et programmes, intéressant les espaces maritimes, auquel le DSF est opposables

- **Liste des plans, programmes devant être compatibles avec le DSF**

La liste ci-après étudie chaque document intéressant les espaces maritimes au cas par cas :

- Le Plan local d'urbanisme (PLU) ou la carte communale (CC) en l'absence de SCoT

*Ces dispositions sont applicables aux PLU, aux documents en tenant lieu et aux CC dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021*[63].

En présence d'un SCoT, le I de l'article L. 219-4 du code de l'environnement pose l'exigence de compatibilité de ce dernier au DSF[64]. Les PLU devant être compatibles au SCoT, le PLU est indirectement compatible au DSF. Il n'est donc pas exempté de toute considération du DSF. *Voir dans ce cas II) A) 1.2)*

Toutefois, lorsqu'une commune n'est pas couverte par un SCoT, ou que le SCoT ne démontre pas la compatibilité au DSF, c'est le PLU ou la CC qui **doit être ou doit être rendu compatible** avec le DSF.

- Le Plan de prévention des risques (PPR) en présence d'un PLU et en l'absence de SCoT

Le raisonnement applicable aux PPR est similaire à celui relatif au PLU. En effet, lorsqu'il y a un PLU sur une commune, le PPR est intégré au PLU car il vaut servitude d'utilité public[65]. Dès lors, il sera soumis au même rapport de compatibilité que le PLU auquel il est annexé.

En l'absence de SCoT sur le territoire d'une commune, le PLU est soumis à la compatibilité au DSF. Dans ce cas, le PPR sera soumis à la **compatibilité** au DSF, au même titre que le PLU.

*En présence de SCoT, voir II) A) 1.2)*

Les PPRL (plans de préventions des risques littoraux) et les PPRI (plans de préventions risques d'inondations) intégrant le risque d'inondation par submersion marine ont une incidence significative sur la mer. Pour les autres, il y a lieu de la qualifier au cas par cas.

*In fine*, le PPR doit, par lui-même, prendre en compte le DSF et, par exception, être compatible ou rendu compatible au DSF.

- Le Plan de gestion de Parc naturel marin (PNM)

Le plan de gestion d'un PNM est prévu par le code de l'environnement[66], il prévoit « un document graphique indiquant les différentes zones du parc et leur vocation » Il est élaboré par l'Etat, les collectivités territoriales ou les organismes associés à la gestion du PNM. Dès lors, c'est un plan, programme au sens du Code de l'environnement[67].

Le PNM est un parc naturel exclusivement localisé dans un espace maritime sous souveraineté ou sous juridiction nationale.

*In fine*, un plan de gestion d'un PNM, remplit les conditions du I. 1° de l'article L. 219-4 du code de l'environnement, il **doit être compatible ou rendu compatible** avec le DSF[68].

[63] *NB* de l'article L. 219-4 du code de l'environnement
[64] Article L.219-4 I 5° du code de l'environnement
[65] Article L. 562-3 du code de l'environnement
[66] Article L. 334-4 à -5 du code de l'environnement
[67] Article L. 122-4 du code de l'environnement
[68] Article L. 219-4 I 1° du code de l'environnement

- **Liste des plans, programmes devant prendre en compte le DSF**

- Le Plan local d'urbanisme (PLU) ou la carte communale (CC) en présence de SCoT

*Ces dispositions sont applicables aux PLU, aux documents en tenant lieu et aux CC dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021*[69].

En présence d'un SCoT, le I de l'article L. 219-4 du code de l'environnement pose l'exigence de compatibilité de ce dernier au DSF[70]. Le PLU devant être compatible au SCoT, le PLU est **indirectement compatible** au DSF. Il n'est donc pas exempté de toute considération du DSF.

Les PLU et les CC sont codifiés au sein du code de l'urbanisme. Ils sont élaborés par les communes. Dès lors, c'est un plan, programme au sens du Code de l'environnement[71].

Ils sont conçus à une échelle communale qui peut inclure des espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction de l'Etat ou être établis dans le périmètre d'une région administrative côtière, notamment les communes littorales.

Dans ce cas, les activités de ces communes peuvent avoir des incidences significatives sur la mer. *Voir Complément 4*

*In fine,* le PLU ou la CC remplissent les conditions du II de l'article L. 219-4 du code de l'environnement. Le PLU ou la CC d'une commune littorale couverte par un DSF – même en présence d'un SCoT - doit *a minima* **prendre en compte** le DSF, notamment si ce dernier ne démontre pas sa compatibilité au DSF.

- Le Plan de prévention des risques (PPR)

Le raisonnement applicable aux PPR est similaire à celui des PLU. En effet, lorsqu'il y a un PLU sur une commune, le PPR est intégré au PLU car il vaut servitude d'utilité publique[72]. Dès lors, il sera soumis au même rapport que le PLU auquel il est annexé (**compatibilité ou prise en compte**).

Les PPR sont des plans prévus au sein du code de l'environnement[73]. Ils sont élaborés par le Préfet. Dès lors, c'est un plan, programme au sens du Code de l'environnement[74].

Ils sont conçus à une échelle communale ou inter-communale qui peut inclure des espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction de l'Etat ou être établi dans le périmètre d'une région administrative côtière, notamment les communes littorales.

Dans ce cas, les activités sur ces territoires peuvent avoir des incidences significatives sur la mer. Les PPRL (plans de préventions des risques littoraux) et les PPRI (plans de préventions risques d'inondations) intégrant le risque d'inondation par submersion marine ont une incidence significative sur la mer. Pour les autres, il y a lieu de la qualifier au cas par cas. *Voir Complément 4*

*In fine,* le PPR remplit les conditions du II de l'article L. 219-4 du code de l'environnement. Dans le cas où un PPR est adopté sur le territoire d'une commune où il n'y a pas de PLU, le PPR devra prendre en compte le DSF.

[69] *NB* de l'article L. 219-4 du code de l'environnement
[70] Article L.219-4 I 5° du code de l'environnement
[71] Article L. 122-4 du code de l'environnement
[72] Article L. 562-3 du code de l'environnement
[73] Article L. 562-1 et suiv. du code de l'environnement
[74] Article L. 122-4 du code de l'environnement

Le PPR doit, par lui-même, prendre en compte le DSF et, par exception, être compatible ou rendu compatible au DSF. *Voir dans ce cas II) A) 1.2)*

- La charte des Parcs Nationaux (PN) et des Parcs Naturels Régionaux (PNR)

La charte d'un PN ou d'un PNR comprend un plan[75] et est prévu au sein du code de l'environnement. Elle est élaborée par les gestionnaires du parc, qui sont soit des organismes publics soit des syndicats mixtes. Dès lors, c'est un plan, programme au sens du Code de l'environnement[76].

Les PN ou PNR peuvent inclure des espaces maritimes adjacents au territoire terrestre[77], qui sont des espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction de l'Etat, ou être établi dans le périmètre d'une région administrative côtière.

Dans ce cas, les activités situées dans ces parcs peuvent avoir des incidences significatives sur la mer *Voir Complément 4*

*In fine,* la charte d'un PN ou d'un PNR remplit les conditions du II de l'article L. 219-4 du code de l'environnement. Il s'agit d'un dispositif devant **prendre en compte** le DSF.

- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le SAGE est un programme de mesure sur un territoire. Il est élaboré par une collectivité territoriale. Il s'agit d'un dispositif prévu par la loi dans l'objectif de décliner le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) à une échelle inférieure. Dès lors, c'est un plan, programme au sens du Code de l'environnement[78].

Il n'est pas conçu pour des espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction nationale. Cependant, il peut s'appliquer en partie à ces espaces maritimes, ou sur des territoires administratifs côtiers, ayant des incidences significatives sur la mer.

Dans ce cas, les activités sur ces territoires peuvent avoir des incidences significatives sur la mer. *Voir Complément 4*

De plus, le code de l'environnement prévoit que le SAGE, qui est une déclinaison du SDAGE, doit être compatible avec le SDAGE[79]. Dès lors, le SAGE n'a pas à être directement compatible au DSF. Toutefois, il doit reprendre le SDAGE, lui-même devant être compatibles aux objectifs environnementaux du DSF.

*In fine,* le SAGE doit être **compatible au SDAGE**, lui-même compatible aux objectifs environnementaux du DSF, et doit *a minima* **prendre en compte le DSF**.

- Le contrat de baie

Le contrat de baie est un programme territorial d'actions environnementales. Il est établi par un document inter préfectoral et est un dispositif issu d'une disposition réglementaire[80].

Il est élaboré à l'échelle d'une baie ou d'une rade, donc en partie sur un espace maritime sous souveraineté ou sous juridiction nationale.

Dans ce cas, les activités sur ces territoires peuvent avoir des incidences significatives sur la mer. *Voir Complément 4*

[75] Article L 331-1 à L331-28 et L. 333-1 à L. 333-4 du code de l'environnement
[76] Article L. 122-4 du code de l'environnement
[77] Article L.331-14 et L. 333-1 III du code de l'environnement
[78] Article L. 122-4 du code de l'environnement
[79] Article L 212-3 du code de l'environnement
[80] Circulaire n°91-73 du 13 mai 1991 relative à l'amélioration de la qualité des eaux littorales et à la participation de l'Etat aux contrats de baie

*In fine,* Le contrat de baie remplit les conditions du II de l'article L. 219-4 du code de l'environnement. Il s'agit d'un dispositif devant **prendre en compte** le DSF.

- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Le SRADDET est un schéma, donc un document de planification. Il est établi à l'échelle de la région, par une collectivité territoriale. Il s'agit d'un dispositif prévu par le législateur et codifié au sein du code de l'environnement[81]. Dès lors, c'est un plan, programme au sens du Code de l'environnement[82].

Il est établi à l'échelle régional. Ainsi, il n'est pas conçu pour des espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction nationale. Cependant, il peut s'appliquer en partie à ces espaces maritimes ou sur des territoires administratifs côtiers, ayant des incidences significatives sur la mer.

Dans ce cas, les activités sur ces territoires peuvent avoir des incidences significatives sur la mer. *Voir Complément 4*

*In fine*, le SRADDET remplit les conditions du II de l'article L. 219-4 du code de l'environnement. Il s'agit d'un dispositif devant **prendre en compte** le DSF.

De plus, le code général de la propriété des personnes publiques prévoit expressément qu'il y a lieu de prendre en compte les objectifs environnementaux du DSF s'ils sont relatifs à la prévention des déchets abandonnés[83].

⚠ Points de vigilance ⚠

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) s'apparente à un SRADDET. Toutefois, celui-ci disposant d'un volet littoral valant SMVM, il est soumis à la compatibilité. *Voir II) A) 1.1.)*

- L'arrêté de protection de biotope (APB)

L'arrêté de protection de biotope (APB) est acte administratif pris par le préfet ou le préfet maritime pour la préservation du patrimoine naturel d'un site recoupant des intérêts écologiques justifiant l'encadrement de sa conservation. Il vise à délimiter des zones[84] .

Il n'est pas conçu pour des espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction nationale. Cependant, il peut s'appliquer en partie à ces espaces maritimes[85], ou sur des territoires administratifs côtiers, ayant des incidences significatives sur la mer.

Dans ce cas, les activités sur ces territoires peuvent avoir des incidences significatives sur la mer. *Voir Complément 4*

*In fine,* l'APB remplit les conditions du II de l'article L. 219-4 du code de l'environnement. Il s'agit d'un dispositif devant **prendre en compte** le DSF.

- Le programme d'actions de prévention et des inondations (PAPI)

Le PAPI est un programme territorial d'actions de prévention des risques à l'échelle d'un bassin. Il est porté par les collectivités ou leurs groupements et est un dispositif, issu d'une disposition législative[86].

[81] Article L 4251-1 du code de l'environnement
[82] Article L. 122-4 du code de l'environnement
[83] Article R4251-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
[84] Article L 411-2 du code de l'environnement
[85] Article L 411-2 I 3° du code de l'environnement
[86] Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Donc, c'est un plan, programme au sens du Code de l'environnement[87].

Il est établi à l'échelle d'un bassin-versant. Ainsi, il n'est pas conçu pour des espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction nationale. Cependant, il peut s'appliquer en partie à ces espaces maritimes ou sur des territoires administratifs côtiers, ayant des incidences significatives sur la mer.

Dans ce cas, les activités sur ces territoires peuvent avoir des incidences significatives sur la mer. *Voir Complément 4*. D'autant plus que son objectif est de décliner la directive « inondation » à l'échelle nationale[88].

*In fine*, le PAPI remplit les conditions du II de l'article L. 219-4 du code de l'environnement. Il s'agit d'un document devant **prendre en compte** le DSF[89].

- Le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI)

Les plans de gestion des poissons migrateurs ont été créé en 1994. Ils sont codifiés au sein du code de l'environnement[90]. Ils sont élaborés par les Préfets de région. Dès lors, c'est un plan, programme au sens du Code de l'environnement[91].

Ils sont conçus à l'échelle d'un bassin, d'un cours d'eau ou d'un groupe de cours d'eau[92]. Ainsi, il n'est pas conçu pour des espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction nationale. Cependant, il peut s'appliquer en partie à ces espaces maritimes ou sur des territoires administratifs côtiers, ayant des incidences significatives sur la mer.

Dans ce cas, les activités sur ces territoires peuvent avoir des incidences significatives sur la mer. *Voir Complément 4*

*In fine*, le PLAGEPOMI remplit les conditions du II de l'article L. 219-4 du code de l'environnement. Il s'agit d'un dispositif devant **prendre en compte** le DSF[93].

- Le projet stratégique d'un grand port maritime (GPM)

Les projets stratégiques des grands ports maritimes sont prévus par le code des transports[94]. Ils sont élaborés par les gestionnaires de GPM, qui sont des établissements publics de l'Etat. Ils doivent fixer les grandes orientations du GPM et comporter, notamment, des documents graphiques. Dès lors, c'est un plan, programme au sens du Code de l'environnement[95].

Ils sont conçus en partie pour des espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction nationale. Les orientations des GPM ont nécessairement des incidences significatives sur la mer. *Voir Complément 4*.

*In fine*, le projet stratégique d'un GPM remplit les conditions du II de l'article L. 219-4 du code de l'environnement. Il s'agit d'un dispositif devant **prendre en compte** le DSF[96].

- Le plan de gestion du Conservatoire du littoral (CL)

[87] Article L. 122-4 du code de l'environnement
[88] Directive n°2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation
[89] Article L. 219-4 II du code de l'environnement
[90] Article R. 436-45 et suivants du code de l'environnement
[91] Article L. 122-4 du code de l'environnement
[92] Article R. 436-45 du code de l'environnement
[93] Article L. 219-4 II du code de l'environnement
[94] Article L. 5312-13 du code des transports
[95] Article L. 122-4 du code de l'environnement
[96] Article L. 219-4 II du code de l'environnement

Les plans de gestion du Conservatoire du littoral sont prévus par le code de l'environnement[97]. Ils sont élaborés par le conservatoire du littoral, établissement public administratif. Dès lors, c'est un plan, programme au sens du Code de l'environnement[98].

Il n'est pas exclusivement conçu pour des espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction nationale. Cependant, il peut s'appliquer en partie à ces espaces[99], ou sur des territoires administratifs côtiers, ayant des incidences significatives sur la mer. *Voir Complément 4*

*In fine*, le plan de gestion du Conservatoire du littoral remplit les conditions du II de l'article L. 219-4 du code de l'environnement. Il s'agit d'un dispositif devant **prendre en compte** le DSF[100].

- La Stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte (SLGITC)

Les stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte sont prévues par les articles L. 321-16 et L. 321-17 du code de l'environnement. Elles sont élaborées par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de défense contre les inondations et contre la mer. Elles permettent de mettre en œuvre les principes de la gestion du trait de côte. Dès lors, c'est un plan, programme au sens du Code de l'environnement[101].

Elles sont conçues en partie pour des espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction nationale. Les orientations des SLGITC ont nécessairement des incidences significatives sur la mer. Voir Complément 4.

*In fine*, la SLGITC remplit les conditions du II de l'article L. 219-4 du code de l'environnement. Il s'agit d'un dispositif devant prendre en compte le DSF[102].

- **Liste des plans, programmes exclus de l'opposabilité au DSF**

- Les Schémas territoriaux de restauration écologique (STERE)

Le STERE est un schéma visant à contribuer à l'atteinte des objectifs des directives cadre sur l'eau et la stratégie pour le milieu marin dans les eaux côtières. Ce dispositif volontaire est soutenu par l'Etat et ses opérateurs. Toutefois, il n'est pas prévu par des dispositions législatives ou réglementaires. Dès lors, il ne s'agit pas d'un plan programme au sens du code de l'environnement[103].

Ainsi, ce dispositif ne remplit pas les conditions de la compatibilité ou de la prise en compte. Il n'est pas susceptible d'opposabilité au regard du DSF.

- Les chartes Natura 2000 et les contrats Natura 2000

Les chartes Natura 2000 et les contrats Natura 2000 entendent prendre des engagements volontaires pour les professionnels et utilisateurs d'un espace Natura 2000, soit par la conclusion d'un contrat soit par l'adhésion à une charte. La charte est établie par une autorité administrative, le contrat est conclu entre les professionnels et utilisateur avec une autorité administrative. Ce dispositif est prévu par des dispositions législatives ou réglementaires. Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de planification. Dès lors, ce n'est pas un plan, programme au sens du code de l'environnement[104].

[97] Article R322-13 du code de l'environnement
[98] Article L. 122-4 du code de l'environnement
[99] Article L 411-2 I 3° du code de l'environnement
[100] Article L. 219-4 II du code de l'environnement
[101] Article L. 122-4 du code de l'environnement
[102] Article L. 219-4 II du code de l'environnement
[103] Article L. 122-4 du code de l'environnement
[104] Article L. 122-4 du code de l'environnement

Ainsi, ce dispositif ne remplit pas les conditions de la compatibilité ou de la prise en compte. Il n'est pas susceptible d'opposabilité au regard du DSF.

- Les réserves de biosphère

La réserve de biosphère est une initiative internationale de l'UNESCO. Il s'agit d'un site identifié comme un lieu d'apprentissage du développement durable. Une réserve de biosphère peut contenir des écosystèmes terrestres, marins ou côtiers. Une réserve de biosphère est désignée par la Directrice générale de l'UNESCO sur candidature des Etats membres. Ainsi, il ne s'agit pas d'un dispositif législatif ou réglementaire.

Dès lors, ce dispositif ne remplit pas les conditions de la compatibilité ou de la prise en compte. Il n'est pas susceptible d'opposabilité au regard du DSF.

- Les Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM)

L'aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne est un dispositif issu de la Convention de Barcelone. Ce sont des aires, marines ou côtières, présentant une importance de conservation. Une ASPIM est listée par le Protocole relatif aux Aires Spécialement protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB) des Etats membres. Ainsi, il s'agit d'un dispositif international, pas d'un dispositif législatif ou réglementaire.

Dès lors, ce dispositif ne remplit pas les conditions de la compatibilité ou de la prise en compte. Ainsi, il n'est pas susceptible d'opposabilité au regard du DSF.

- Le Plan littoral 21

Le Plan littoral 21 est un document administratif dont l'objectif est de planifier l'aménagement touristique du littoral Occitanie. Il est à l'initiative de l'Etat et de la région Occitanie. En ce sens, il n'est pas un dispositif législatif ou réglementaire à l'échelle nationale.

Dès lors, ce dispositif ne remplit pas les conditions de la compatibilité ou de la prise en compte. Ainsi, il n'est pas susceptible d'opposabilité au regard du DSF.

## Complément 4 : Schéma des interactions mer-terre

Le schéma ci-dessous illustre de manière non exhaustive les interactions entre la terre et la mer dans l'intention de clarifier la notion « d'incidences significatives » sur la mer et d'expliquer l'enjeu lié au périmètre du DSF.

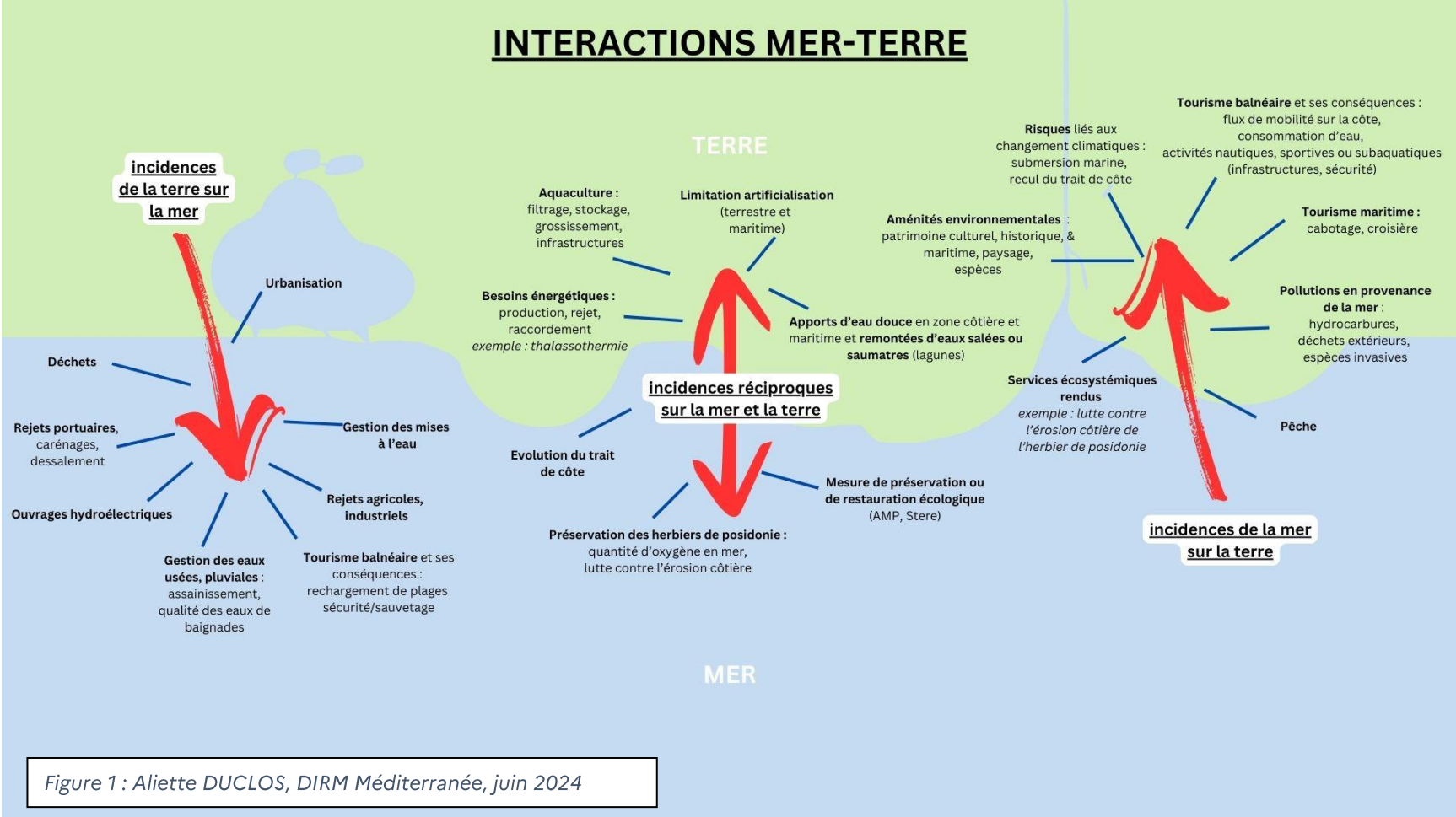


*Figure 1 : Aliette DUCLOS, DIRM Méditerranée, juin 2024*

## Complément 5 : Tableau synthétique des occurrences de l'opposabilité au Document stratégique de façade

<table>
<tr><th></th><th>« aux objectifs et dispositions du DSF »</th><th>« aux objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin »</th><th>« avec le document stratégique de façade [..] et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin »</th></tr>
<tr><td rowspan="5">COMPATIBILITE</td><td rowspan="3">Art L219-4 CE<br><br>• plans, programmes, schémas relatifs aux activités exclusivement localisées dans les espaces mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 219-1 (= PPRL, PPRI avec risque de submersion marines).<br>• projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, publics et privés, soumis à l'étude d'impact dans ces mêmes espaces + décisions du code minier quand concernent des substances minérales autres que celles énumérées à l'article L. 111-1 du même code ;<br>• Les schémas de mise en valeur de la mer ;<br>• Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine<br>• SCOT (à défaut PLU et CC)</td><td>Art L2124-1 CGPPP<br><br>Décisions d'utilisation du DPM</td><td rowspan="3">Art 8 – décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains<br>Les travaux recherches mines, travaux forage de recherche de cavités, travaux puits de contrôle, essais injection et de soutirage autres que ICPE, essais injection et soutirage effectués en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable, travaux exploitation gîtes géothermiques de minime importance</td></tr>
<tr><td>Art L212-1 CE<br><br>SDAGE (le SAGE devant lui-même être compatible au SDAGE art L212-3 CE)</td></tr>
<tr><td>Art L414-2 CE<br><br>Le document d'objectifs d'un site Natura 2000</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Art 6 loi 1976 PC, ZEE, Zone protection eco au large<br><br>• Autorisations délivrées sur le PC ou en ZEE<br>• Autorisations soumises à EI au titre du CE et autorisations délivrées au titre du CM<br>• Décisions ayant trait à l'occupation et à l'utilisation du DPM</td><td>Art 7 IV. et V. – décret n°2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles [...]</td></tr>
<tr><td>Art L131-1 13° CU<br><br>SCoT</td><td>Art D181-15-3 bis 5° CE<br>Lorsque l'autorisation environnementale concerne :<br>• Les travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des sites géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la ZEE soumis à autorisation<br>• D'un projet portant sur des granulats marins (compatibilité avec les « documents d'orientation relatifs à la gestion durable des granulats marins »).</td></tr>
<tr><td>PRISE EN COMPTE</td><td colspan="3">Art L219-4 II CE<br>Du « document stratégique de façade ou le document stratégique de bassin maritime » : Plans, programmes, schémas à l'exclusion de ceux exclusivement localisés dans espaces mentionnés à l'article L219-1 et qui sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la mer<br>Art R4251-7 CGCT<br>Des « objectifs environnementaux relatifs à la prévention des déchets abandonnés définis par les DSF » → SRADDET</td></tr>
</table>